

que la Grande-Bretagne a acquis la propriété de l'Acadie. Cet Article porte la cession de l'Acadie en son entier conformément à ses anciennes Limites, *Acadium totam Limitibus suis antiquis comprehensam*. Les Droits de la Grande-Bretagne résultant de cette cession, sont donc restreints dans les anciennes limites de l'Acadie; & entreprendre de les porter plus loin, ce seroit contrevenir aux dispositions formelles de son propre Titre.

Or, quelles sont les anciennes limites de l'Acadie? Toutes les Histoires, qui ont traité de ces Pais-là, & les Cartes, faites chez toutes les Nations dans des tems non suspects, les fixent bien précisément, d'après la position naturelle, aux terres qui composent cette Peninsule triangulaire, qui s'étend depuis la Mer entre le Passage de Can-
 ceaux & l'entrée de la Baye François, jusqu'à ce petit Isthme, qui sépare le fond de cette Baye de la Baye Verte dans le Golfe.

Limites
de l'Acadie
selon
les François
en
1749.

Si dans quelques Cartes, qui ont été faites depuis un certain tems en Angleterre, on a affecté de marquer les Terres de l'Acadie au delà de cet Isthme, cela ne peut rien ajouter à la Cession faite par le Traité d'Utrecht. Les Terres qui vont (a) depuis la Baye Verte, jusqu'à la rive Méridionale du fleuve St. Laurent, ont été (b) occupées depuis comme avant les Traité d'Utrecht, par les François. Dans tous les tems elles ont été regardées comme faisant
 „ partie

(a) Leurs Prétentions n'alloient en 1749. que jusqu'à la Baye Verte.

(b) Cette occupation par les François n'est pas un Argument fort solide, parce que les François de ce Pays, sont devenus sujets de la Grande-Bretagne, par le Traité d'Utrecht. Voyez. pag. 2. & 3.